MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ASSURANCE MALADIE

MINISTERE DE LA SOLIDARITE
ENTRE LES GENERATIONS

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-Direction du financement et
de la gestion de la securité sociale

BUREAU 5C
ANV506
Personne chargée du dossier : Melle LAURES
Tél. : 40 56 69 32

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Sous-Direction D

BUREAU D4 [CD-2618]

Le ministre de la sante publique
et de l'assurance maladie

Le ministre de la solidarite entre les générations

et

Le ministre de l'économie et
des finances

à

Messieurs les directeurs et agents comptables
des organismes de sécurité sociale

Messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires
sanitaires et sociales

- Pour application -

Circulaire **DSS/5C/95/69 du 25 août 1995** relative aux admissions en non valeur des cotisations (URSSAF) et des créances autres que les cotisations

Date d'application : immédiate

Résumé : Admission en non valeur

Textes de référence : Articles L. 243-3, D 243-1 et D 243-2 du code de la sécurité sociale (URSSAF) Arrêté en date du 3 novembre 1983 - Arrêté du 25 août 1995 - Articles L. 133-3 2ème alinéa et D 133-2-1 du code de la sécurité sociale - Arrêté du 25 août 1995

Textes abrogés : Instruction du 8 novembre 1983 - ANV - URSSAF - Paragraphe "A" - Instruction N° 11(provisoire) relative aux remises de dettes et admissions en non valeur de créances par les organismes de sécurité sociale, diffusée par circulaire N° 27 S.S. du 7 mars 1956

SOMMAIRE :

I – Généralités

II – Les cas d'admission en non valeur

1 – Insolvabilité du débiteur

2 – Disparition ou décès du débiteur

3 –Clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

4 – Admission en non valeur sur simple attestation du liquidateur

5 – Admission en non valeur des créances inférieurs à un certain montant

III – Procédure

IV – Examen annuel de l'Etat des cotisations supérieures à 200 000 F

Annexe 1 : Etat relatif aux proposition d'admission en non valeur

Annexe 2 : Etat récapitulatif des créances supérieures à 200 000 F (cotisations URSSAF)

Arrêtés en date du 25 août 1995

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques d'admission en non valeur des cotisations de sécurité sociale du régime général dues aux URSSAF et des créances autres que les cotisations pour l'ensemble des régimes (à l'exception du régime agricole qui recevra des instruction du ministère de tutelle), telles qu'elles ressortent des dispositions du décret N° 95-163 du 15 février 1995 pour les cotisations (articles D. 243-2 modifié du code de la sécurité sociale) et du décret N° 95-164 du 15 février 1995 pour les créances autres que les cotisations (article D. 133-2-1 du code de la sécurité sociale) ainsi que des arrêtés en date du 25 août 1995.

I - GENERALITES

Sont considérées comme irrécouvrables les cotisations et les créances autres que les cotisations dont le recouvrement ne peut plus être effectué à l'encontre du cotisant, de l'assuré, de l'allocataire, du bénéficiaire d'une prestation d'une pension ou d'un tiers (ci-après dénommé "débiteur"), en raison d'événements survenus dans la situation de ces derniers depuis la date d'exigibilité des cotisations ou de l'émission de l'ordre de recette.

Ne peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur les cotisations et les créances autres que les cotisations, dès lors qu'elles sont frappées par la prescription.

L'admission en non valeur (ANV) a pour objet d'apurer les états de restes à recouvrer des organismes de sécurité sociale.

Cette procédure ne doit pas être confondue avec l'abandon de créances ou de dettes des articles D. 133-1 et D. 133-2 du code de la sécurité sociale dont le montant est limité à 100F. L'abandon est une décision prise par l'organisme et ne nécessite pas l'avis préalable des autorités de tutelle. Elle n'est soumise à aucun formalisme.

L'apurement par admission en non valeur ou l'abandon de créances ne peut pas être mis en oeuvre pour répondre à des contraintes techniques telles que changement de système informatique si les conditions réglementaires ne sont pas réunies et pour d'autres motifs que ceux expressément prévus et détaillés ci-après.

Quelle que soit la procédure utilisée (ANV ou abandon), il s'agit de mesures internes à l'organisme, qui, bien évidemment, ne doivent pas être portées à la connaissance du débiteur. Elles n'éteignent pas la dette du débiteur. Ce dernier n'est pas libéré de sa dette envers l'organisme. Le recouvrement doit être repris si le débiteur revient à meilleure fortune ou si des informations recueillies permettent de retrouver le débiteur qui aurait disparu.

La présente circulaire a pour objet de décrire les modalités de présentation et d'instruction des dossiers de demandes d'ANV. Les procédures ci-après décrites sont identiques qu'il s'agisse des cotisations URSSAF ou des créances autres que les cotisations.

II - LES CAS D'ADMISSION EN NON VALEUR

Toute demande d'admission en non valeur doit être dûment motivée. Les articles susvisés du code de la sécurité sociale prévoient les différents cas d'admission en non valeur qui seront successivement examinés.

.../..

1 - Insolvabilité du débiteur

Les cotisations ou les créances ne peuvent faire l'objet d'une ANV que si l'organisme (de recouvrement et/ou chargé du paiement des prestations) justifie avoir pris toutes les mesures conservatoires et les garanties d'usage nécessaires (caution, nantissement de fonds de commerce, inscription du privilège, hypothèque légale...) en vue d'assurer le recouvrement s'il est constaté que le débiteur devient à nouveau solvable.

L'insolvabilité se justifie par toute pièce qui atteste l'impossibilité pour le débiteur de s'acquitter de sa créance :

- procès-verbal de carence (aucun bien saisissable) ou déclaration dûment motivée d'huissiers de justice ;

- toute information recueillie par les agents de contrôle assermentés des organismes ;

- toute information recueillie auprès d'autres administrations (centre des impôts, trésorerie...);

Si le débiteur est redevable de plusieurs créances de l'organisme, les justificatifs ci-dessus visés produits pour l'une quelconque des créances peuvent également servir pour la demande d'ANV d'une autre créance, sous réserve, pour les cotisations URSSAF, de respecter le délai fixé à la deuxième phrase de l'article D. 243-2 du code de la sécurité sociale.

Le Trésorier payeur général et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales apprécient si l'insolvabilité du débiteur est effective au regard des pièces produites avant de prendre une décision d'ANV. Ils peuvent exiger tout complément d'information si les déclarations recueillies ne sont pas probantes.

2 - Disparition ou décès du débiteur

a - Le motif de disparition du débiteur recouvre le cas où le dernier domicile de celui-ci est inconnu. Il ne s'agit pas ici de recourir à la procédure de preuve en matière de disparition au sens du code civil.

L'organisme justifie la disparition par tout moyen et notamment :

- attestation d'un maire, procès-verbal de perquisition (le redevable n'habite pas à l'adresse indiquée) d'un huissier de justice , d'un agent de l'organisme assermenté certifiant que le débiteur objet des poursuites n'habite pas l'adresse indiquée par l'organisme, production d'un certificat de radiation au registre du commerce...;

- renvoi par La Poste d'au moins deux lettres portant la mention "parti sans laisser d'adresse" (PSA) ou n'habite pas l'adresse indiquée" (NPAI), envoyées au débiteur à deux mois d'intervalle. Il est nécessaire de procéder à ce double envoi afin de s'assurer que l'une des deux mentions n'a pas été portée par erreur sur l'enveloppe.

b - Le décès du débiteur est justifié par la production d'un acte de décès. Si cette mention figure sur une correspondance renvoyée par La Poste, l'organisme se fait produire tout document susceptible de justifier cette information.

L'absence d'actif saisissable ou d'héritiers doit être prouvée par tout moyen.

.../...

3 - Clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

Dès lors que la clôture d'une liquidation judiciaire est prononcée seules les sommes produites pas l'organisme font l'objet d'une demande d'ANV.

Toutefois l'organisme doit justifier qu'il a normalement tenté de recouvrer les sommes dues par le débiteur avant le jugement ouvrant la procédure.

Mention de la date du jugement de clôture est portée sur la demande d'ANV.

4 - Admission en non valeur sur simple attestation du liquidateur judiciaire

Cette disposition, permet, compte tenu des créances produites par les créanciers du débiteur et de l'état de l'actif existant d'obtenir du liquidateur judiciaire une attestation par laquelle il certifie qu'il n'existe aucune possibilité de percevoir, en l'état actuel de la procédure ou même lors de la clôture de la liquidation, des dividendes compte tenu de l'état de l'actif du débiteur.

Cette attestation du liquidateur judiciaire doit comporter tous les renseignements concernant le débiteur et les sommes produites ainsi qu'une **mention obligatoire** précisant que la clôture de la liquidation judiciaire n'a pas été différée parce qu'une procédure de répartition de dividendes est en cours.

Cette procédure simplifiée ne peut être mise en oeuvre que pour les créances inférieures à un montant prévu par arrêté (arts. D 243-2 et D 133-2-1 du code de la sécurité sociale). Pour les cotisations URSSAF, le montant est actuellement fixé à 500.000 F. Pour les créances non prescrites autres que les cotisations, le montant est actuellement fixé à 150.000 F.

5 - Admission en non valeur des créances inférieures à un certain montant

Les cotisations et les créances autres que les cotisations dont le montant est inférieur à un montant fixé par arrêté, soit actuellement 500 F, peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur dès lors que les frais de recouvrement contentieux de la créance atteignent ce même montant (arts. D 243-2 et D 133-2-1 du code de la sécurité sociale).

Doivent figurer sur la demande d'admission en non valeur les dates d'envoi d'au moins ~~deux~~ mises en demeure transmises au débiteur et restées infructueuses

III - PROCEDURE

Qu'il s'agisse d'ANV de cotisations (URSSAF) ou de créances autres que les cotisations, les demandes sont transmises **préalablement** à toute décision interne à l'organisme, conformément aux termes des articles L. 243-3 et L. 133-3 du code de la sécurité sociale, au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au Trésorier payeur général du département sous la forme d'états détaillés suivant le modèle joint en annexe 1.

Afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause le DRASS et le TPG pourront demander à l'organisme toute pièce justificative et tous renseignements complémentaires qu'ils jugeront nécessaires. Ils s'efforceront de rendre leur avis dans les meilleurs délais possibles. Les avis du TPG et du DRASS doivent être explicites. Ces avis sont apposés dans le cadre prévu à cet effet sur le document détaillant les propositions d'admission en non-valeur, dont un modèle est joint à la présente circulaire.

.../...

Il est précisé qu'en toute hypothèse un avis défavorable doit être motivé.

Le conseil d'administration ou la commission compétente ayant reçu délégation à cet effet, se prononce sur les demandes d'ANV examinées dans les conditions ci-dessus précisées.

Les ANV sont portées au débit du compte de charges concerné (sous-comptes du compte 674 - admission en non valeur) par le crédit du compte de tiers concerné.

IV - EXAMEN ANNUEL DE L'ETAT DES COTISATIONS SUPERIEURES A 200 000 F

L'arrêté du 3 novembre 1983 prévu à l'article D. 243-1 du code de la sécurité sociale a fixé à 200 000 F pour le régime général, le seuil d'inscription sur la liste à produire à l'appui des rapports aux comités départementaux d'examen des comptes (CODEC).

L'état prévu à l'article susvisé est établi conformément au modèle joint en annexe 2.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction seront portées à la connaissance du bureau F de la direction de la sécurité sociale.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Comptabilité Publique

Michel GONNET

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Rolande RUELLAN

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Annexe 1

Nom de l'Organisme :

N° d'identification (1)	Nom ou raison sociale profession (2) du cotisant ou du débiteur adresse	exercice d'origine de la créance	Sommes restant à recouvrer					Procédure de recouvrement opérée	Motif de la demande d'ANV (4)	Pièces justificatives	Observations
			cotisations (3) créances a	pénalités b	majorations c	dommages et intérêts d	frais de poursuites e				
		Total									

Total a + b + c + d = g	
Total général g + e	

Avis	Date
TPG	
DRASS	

A le

Le Directeur L'Agent comptable

(1) ex : N° du compte cotisant - de l'allocataire...

(2) facultatif

(3) rayer la mention inutile - préciser la nature de la créance

(4) Reporter le N° dans la colonne (art. D 243-2 - D 133-2-1)

Insolvabilité : 1 disparition : 2 décès : 3

Clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif : 4

Attestation du liquidateur : 5

Annexe 2

ETAT RECAPITULATIF DES CREANCES SUPERIEURES A 200 000 F

om de l'Organisme :

(1) N° dentification	Nom ou raison sociale profession (2) du cotisant ou du débiteur adresse	exercice d'origine de la créance	montant initial de la créance	actes de procédures effectués date (3)	délai de paiement échéancier	montant recouvré en principal	Sommes restant à recouvrer				
							cotisations a	pénalités b	majorations c	dommages et intérêts d	frais de poursuites e
						Total					

Total a+b+c+d=g	
Total général g+e	

A le

Le Directeur L'Agent comptable

ex : N° du compte cotisant - catégorie (RG,ETI, PAM...)

facultatif

Ex : Garanties et sûretés prises (caution, nantissement de fonds de commerce, inscription du privilège, hypothèque légale...) - actes de relance effectués auprès des tiers (huissiers, liquidateurs, tiers détenteurs...)

MINISTERE DE LA SOLIDARITE
ENTRE LES GENERATIONS

République Française

ARRÊTÉ

**pris pour application de l'article D 243-2
du code de la sécurité sociale**

Le ministre de l'économie et des finances,

Et

Le ministre de la solidarité entre les générations

Vu le code de la sécurité sociale,

ARRETENT

Art. 1er. – Le montant en dessous duquel les organismes chargé du recouvrement peuvent admettre en non valeur les cotisations au vu d'une attestation du liquidateur, dès lors qu'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif n'est pas prononcé dans un délai de trois ans après la date d'exigibilité des cotisations, est fixé à 500 000 F.

Art. 2. – Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article D 243-2 du code de la sécurité sociale est fixé à 500 F.

.../...

Art. 3. – le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances et le directeur de la sécurité sociale au ministère de la solidarité entre les générations et , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la république Française.

Fait à Paris, le 25 août 1995

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la comptabilité publique
Michel GONNET

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE
ENTRE LES GENERATIONS
Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la sécurité sociale
Rolande RUELLAN

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ASSURANCE MALADIE

République Française

MINISTERE DE LA SOLIDARITE
ENTRE LES GENERATIONS

ARRÊTÉ

**pris pour application de l'article D 133-2-1
du code de la sécurité sociale**

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,

Le ministre de la solidarité entre les générations,

Et

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

VU le code de la sécurité sociale,

ARRETENT

Art. 1er. – Le montant en-dessous-duquel les organismes de sécurité sociale peuvent admettre en non valeur les créances autres que les cotisations au vu d'une attestation du liquidateur, dès lors qu'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif n'est pas prononcé dans un délai de deux ans après la date d'émission de l'ordre de recette est fixé à 150 000F.

Art. 2. – Le montant prévu au troisième alinéa de l'article D 133-2-1 est fixé à 500 F.

.../...

Art. 3. – Le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances, le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé publique et de l'assurance maladie et au ministère de la solidarité entre les générations et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la république Française.

Fait à Paris, le 25 août 1995

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la comptabilité publique
Michel GONNET

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ASSURANCE MALADIE
Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la sécurité sociale
Rolande RUELLAN

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE
ENTRE LES GENERATIONS
Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la sécurité sociale
Rolande RUELLAN

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation
Le directeur des Exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi
Henri-Pierre CULAUD

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Annexe 1

Nom de l'Organisme :

N° d'identification (1)	Nom ou raison sociale profession (2) du cotisant ou du débiteur adresse	exercice d'origine de la créance	Sommes restant à recouvrer					Procédure de recouvrement opérée	Motif de la demande d'ANV (4)	Pièces justificatives	Observations
			cotisations (3) créances a	pénalités b	majorations c	dommages et intérêts d	frais de poursuites e				
		Total									

Total a + b + c + d = g	
Total général g + e	

Avis	Date
TPG	
DRASS	

A le

Le Directeur L'Agent comptable

(1) ex : N° du compte cotisant - de l'allocataire...

(2) facultatif

(3) rayer la mention inutile - préciser la nature de la créance

(4) Reporter le N° dans la colonne (art. D 243-2 - D 133-2-1)

Insolvabilité : 1 - disparition : 2 - décès : 3

Clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif : 4

Attestation du liquidateur : 5

Créances inférieures à un certain montant : 6